



— université
— lumière
— LYON 2

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

Approuvés par le Conseil d'administration, le 27 avril 2018

*Modifiés en séance du 20 septembre 2019,
du 10 décembre 2021, du 31 Mars 2023
et du 11 juillet 2025.*

PRÉAMBULE

Le masculin grammatical sera utilisé par convention rédactionnelle et souci de lisibilité dans les statuts de l'établissement. Cette règle linguistique ne préjuge en rien du genre des personnes concernées et s'applique de manière inclusive à tous les individus, sans distinction de sexe ou d'identité de genre.

L'Université Lumière Lyon 2 assume pleinement ses missions de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation de la recherche, d'orientation et d'insertion professionnelle, de diffusion et de médiation scientifiques et culturelles, de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de coopération internationale. Elle affirme son attachement aux valeurs de service public et déploie ses activités au bénéfice de tous les usagers et de la société dans son ensemble. Elle place l'exigence de qualité et l'ambition académique au service du développement de l'esprit critique, de la formation intellectuelle, du progrès des connaissances et de la compréhension de notre société. Elle associe étroitement enseignement et recherche, oeuvrant à la qualité des formations comme à la diffusion et au partage des savoirs scientifiques. Elle affirme le rôle des savoirs, de la culture et de l'ouverture à autrui dans le développement de chacun. Elle se saisit, dans son organisation comme dans ses activités de formation et de recherche, des grands enjeux de société tels que la transition écologique, l'égalité hommes-femmes, la mobilité sociale, la lutte contre les discriminations ou la révolution numérique. Elle garantit la liberté d'expression de tous les acteurs de la communauté universitaire et leur participation à la vie démocratique de l'établissement.

L'Université Lumière Lyon 2 assume ses missions dans le cadre de multiples partenariats. Elle coopère étroitement avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en vue de proposer conjointement les meilleures formations aux étudiants et d'inscrire ses recherches dans des dynamiques et des réseaux régionaux, nationaux et internationaux. À travers des structures de recherche et des diplômes partagés, des initiatives conjointes ou communes dans les domaines de la vie étudiante, de la formation tout au long de la vie, des relations internationales et de la culture, elle travaille en synergie avec l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les écoles d'art et de culture du site Lyon-Saint-Etienne dans une logique de coordination et de structuration du site et dans le souci premier d'améliorer le service rendu aux usagers. Attentive à sa responsabilité sociale, elle entretient en outre des partenariats forts avec des acteurs socioéconomiques et culturels, contribuant de la sorte à l'insertion professionnelle des étudiants et à la formation tout au long de la vie ainsi qu'à la diffusion et à la co-construction des savoirs. Elle tisse en particulier des liens étroits avec les acteurs du territoire et affirme ainsi son attachement à l'ouverture de l'université sur la cité et à son inscription dans son écosystème.

SOMMAIRE

TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES 5

CHAPITRE I : MISSIONS 5

ARTICLE 1 : Activités générales et objectifs.....5

ARTICLE 2 : Identification.....5

CHAPITRE II : STRUCTURES 5

ARTICLE 3 : Les composantes, services et structures5

ARTICLE 4 : Les unités de Formation et de Recherche et les Instituts6

ARTICLE 5 : Les Départements d'Université6

ARTICLE 6 : Les laboratoires et unités de recherche6

ARTICLE 7 : Les services communs et services généraux.....7

ARTICLE 8 : Le Conseil des Directeurs de composantes.....7

ARTICLE 9 : Dialogue avec les composantes.....8

TITRE II : LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ 8

CHAPITRE I : LES CONSEILS CENTRAUX – DISPOSITIONS COMMUNES 8

ARTICLE 10 : Mandat des membres des Conseils centraux.....8

ARTICLE 11 : Modalités de l'élection.....9

ARTICLE 12 : Représentation des grands secteurs de formation et répartition des sièges10

ARTICLE 13 : Modalités de rattachement des électeurs.....10

ARTICLE 14 : Fonctionnement des Conseils centraux et Commissions du Conseil académique11

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) 12

ARTICLE 15 : Composition.....12

ARTICLE 16 : Fonctionnement13

ARTICLE 17 : Instance préparatoire du Conseil d'administration.....13

ARTICLE 18 : Attributions 14

ARTICLE 19 : Formation restreinte..... 14

CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC) 15

SECTION I : LE CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER 15

ARTICLE 20 : Composition15

ARTICLE 21 : Fonctionnement15

ARTICLE 22 : Attributions.....15

ARTICLE 23 : Instance préparatoire du Conseil académique..... 16

SECTION II : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CR) 16

ARTICLE 24 : Composition..... 16

ARTICLE 25 : Fonctionnement..... 16

ARTICLE 26 : Instance préparatoire de la Commission de la recherche	16
ARTICLE 27 : Attributions.....	17
ARTICLE 28 : Formation restreinte.....	17

SECTION III : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CFVU)..... 17

ARTICLE 29 : Composition.....	17
ARTICLE 30 : Fonctionnement.....	18
ARTICLE 31 : Instance préparatoire de la Commission formation et vie universitaire	18
ARTICLE 32 : Attributions.....	18

SECTION IV : LE CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE 19

ARTICLE 33 : Attributions	19
ARTICLE 34 : Fonctionnement	19

SECTION V : LE CONSEIL ACADÉMIQUE CONSTITUÉ EN SECTION DISCIPLINAIRE 19

ARTICLE 35 : Composition.....	19
--------------------------------------	----

CHAPITRE IV : LE PRÉSIDENT ET L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE.....20

ARTICLE 36 : Élection et mandat du Président.....	20
ARTICLE 37 : Attributions du Président	20
ARTICLE 38 : Les Vice-Présidents et chargés de mission	22
ARTICLE 39 : Bureau	23

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMITÉS STATUTAIRES..... 23

ARTICLE 40 : Le Directeur général des services	23
ARTICLE 41 : L'Agent comptable	23
ARTICLE 42 : Le Comité social d'administration (CSA)	23
ARTICLE 43 : La Commission paritaire d'Établissement (CPE).....	24
ARTICLE 44 : La Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)...	24

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES 24

ARTICLE 45 : Règlement intérieur	24
ARTICLE 46 : Modification des statuts.....	24
ARTICLE 47 : Publication des statuts	24

ANNEXE 1 : Liste des composantes, services communs et généraux	28
---	----

ANNEXE 2 : Représentation des secteurs de formation au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique	34
--	----

ANNEXE 3 : Représentation des secteurs de formation au sein de la Commission de la recherche du Conseil académique	35
---	----



TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES

CHAPITRE I : MISSIONS

ARTICLE 1 : Activités générales et objectifs

L'Université Lumière Lyon 2 exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du code de l'éducation. Conformément à son statut, elle a notamment pour missions la formation initiale, la formation continue et tout au long de la vie, la formation en apprentissage, la recherche et la diffusion des savoirs, dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie. Elle s'implique dans la coopération internationale en matière de formation et de recherche. Elle promeut le développement de l'innovation sociale et de la culture scientifique et technologique.

Plus précisément :

- dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de la COMUE Lyon St-Etienne et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, en garantit la qualité, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des diplômes ;
- elle détermine les axes prioritaires de sa recherche en concertation avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, en lien avec ses partenaires de la COMUE Lyon St-Etienne et en relation avec les acteurs du territoire ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ;
- elle met en œuvre une politique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, culturels et socio-économiques ;
- elle œuvre à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants.

ARTICLE 2 : Identification

Conformément à l'article D.711-1 du Code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant le statut d'université régi par les dispositions L.711-1 et suivantes du Code de l'éducation. Cette université est identifiée sous le nom d'Université Lumière Lyon 2. Elle a son siège au 18 quai Claude Bernard, Lyon 7e.

CHAPITRE II : STRUCTURES

ARTICLE 3 : Les Composantes, services et structures

L'Université est composée :

- d'unités de formation et de recherche régies par l'article L.713-3 du Code de l'éducation ;
- d'instituts régis par l'article L.713-9 du Code de l'éducation ;
- d'un département d'Université au sens de l'article L.713-1 du Code de l'éducation ;
- de laboratoires et centres de recherche au sens de l'article L.713-1 du Code de l'éducation. Ces laboratoires et centres de recherche peuvent conventionner avec des établissements publics à caractère scientifique et technologique en vue de créer des unités mixtes de recherche, des structures fédératives et des unités d'appui à la recherche.

L'université comporte également :

- des services communs au sens de l'article L.714-1 du Code de l'éducation ;
- des services généraux régis par les articles D.714-78 et suivants du Code de l'éducation.

Elle est aussi membre de services communs interuniversitaires.

L'Institut d'études politiques de Lyon, établissement public administratif, est associé à l'Université conformément à l'article L.718-16 du Code de l'éducation.

Les composantes, rattachées à l'un des deux grands secteurs de formation de l'Université au sens de l'article L.712-4 du Code de l'éducation, ainsi que les services communs et généraux sont listés en annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 4 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts

Chaque UFR ou Institut est administré par un Conseil élu conformément à la réglementation en vigueur. Les Directeurs des équipes de recherche, personnels Lyon 2, ou leur représentant, également personnel Lyon 2, dont les domaines recoupent ceux de l'UFR ou de l'Institut, assistent avec voix consultative aux séances des conseils pléniers de la composante. La liste des équipes de recherche concernées doit être fixée par les statuts de la composante, lesquels sont approuvés par le conseil de la composante et le conseil d'administration de l'Université.

Le Directeur d'une UFR est élu par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le Directeur d'un Institut est élu par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Le conseil de l'Institut est présidé pour une durée de trois ans renouvelable par un Président élu au sein des personnalités extérieures de ce Conseil.

Les UFR et Instituts déterminent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont arrêtés par leur Conseil respectif, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils transmettent les relevés de délibérations de leurs Conseils au Président de l'Université et mettent leurs statuts en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les UFR et Instituts sont associés à la politique de formation dans leurs domaines de compétence, en particulier à la préparation du contrat pluriannuel d'établissement.

Ils gèrent les moyens budgétaires et pédagogiques attribués par l'Université et participent à la définition des postes des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, dans le respect des attributions des instances de dialogue social et des Conseils centraux.

ARTICLE 5 : Les Départements d'Université

Ils sont dirigés par un Directeur. Leurs missions et leur fonctionnement sont définis par leurs statuts. Leurs statuts sont arrêtés par leur Conseil respectif, le cas échéant, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice.

ARTICLE 6 : Les unités et fédérations de recherche

Les unités de recherche sont des centres de recherche et de formation à la recherche par la recherche qui rassemblent des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des doctorants, des post-doctorants et des personnels techniques et administratifs. Elles sont structurées autour de champs disciplinaires, de thématiques ciblées ou autour d'aires géographiques et culturelles spécifiques. Sur un plan statutaire, on distingue les unités mixtes de recherche (UMR) qui impliquent les organismes nationaux de recherche et les unités de recherche (UR), créées par délibération du conseil d'administration après avis du Conseil académique.

Une unité de recherche peut avoir pour unique tutelle Lyon 2 ou avoir plusieurs tutelles (universités ou écoles), sur le site ou hors du site.

L'organisation et le fonctionnement des UMR sont régis par une convention statutaire conclue entre l'ensemble des tutelles, après consultation de la commission de la recherche. Les autres structures de recherche se dotent de statuts proposés par leur

organe consultatif, approuvés par le conseil d'administration après consultation de la commission de la recherche et le cas échéant, des autres tutelles de l'unité.

Basée sur le projet scientifique de l'unité, la recherche développée dans les structures de recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, est ouverte aux questionnements qui traversent notre société.

Les structures de recherche sont financées par des dotations récurrentes allouées par les tutelles mais aussi par d'autres financements obtenus en réponse à des appels à projets locaux, nationaux ou internationaux. L'Université Lyon 2 définit aussi des appels à projet internes. Outre une dotation, elle met à disposition des unités et fédérations de recherche des locaux, du personnel administratif et des services d'appui à la recherche. Elle soutient toutes les formes de valorisation et de dissémination des résultats de la recherche et incite les enseignants-chercheurs à développer des partenariats avec la société et à s'engager dans des dispositifs de recherche collaborative.

La politique de recrutement des enseignants-chercheurs est définie à l'articulation entre les besoins des composantes de formation, les priorités des structures de recherche et la stratégie scientifique de l'Université.

ARTICLE 7 : Les Services communs et Services généraux

Les services communs, visés par l'article L.714-1 du Code de l'éducation, ainsi que les autres services communs, appelés « services généraux de l'Université », visés par l'article D.714-78 du Code de l'éducation, sont créés par délibération du Conseil d'administration de l'Université qui en adopte les statuts.

Ils sont dirigés par un Directeur nommé par le Président de l'Université, à l'exception du Directeur du Service Commun de la Documentation (SCD) nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, et peuvent être assistés par un Conseil.

Les services communs et généraux mettent en œuvre la politique de l'établissement définie par les Conseils centraux et l'équipe présidentielle. Ils peuvent être associés aux instances délibératives et consultatives relevant du périmètre de leurs missions. Ils rendent compte périodiquement de leur activité au Conseil d'administration et au Conseil académique de l'Université. Leurs rapports sont mis à la disposition de la communauté universitaire.

ARTICLE 8 : Le Conseil des Directeurs de composantes

Il est instauré, au sein de l'Université, un Conseil des Directeurs de composantes.

Il comprend le Président de l'Université, les Vice-présidents n'ayant pas la qualité d'étudiant, les Directeurs d'UFR, d'instituts et de département au sens de l'article L.713-1 1° du code de l'éducation, ainsi que les Directeurs ou Directeurs adjoints d'unités de recherche dont l'Université est tutelle ou co-tutelle. Le Directeur général des services est invité permanent du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, les Directeurs de composantes peuvent se faire représenter par un enseignant-chercheur de l'Université relevant de leur composante ou unité et en informent le service en charge de la gestion de l'instance.

Le Conseil des Directeurs de composantes peut être consulté par le Président sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Dans ce cadre, les membres du Conseil des Directeurs de composantes reçoivent communication des documents de travail préparatoires des Conseils. Ils ont accès aux relevés et décisions du Conseil académique, du Conseil d'administration, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Ces dispositions ne concernent pas les dossiers nominatifs des agents.

Le Conseil des Directeurs de composantes se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. En ce dernier cas, la demande de saisine doit être accompagnée des questions proposées à l'inscription de l'ordre du jour. Le Conseil des Directeurs de composantes est présidé par le Président de l'Université ou, à sa demande, par un Vice-président enseignant. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le Président de l'Université peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 9 : Dialogue avec les composantes

Dans le prolongement des séances du Conseil des Directeurs de composantes, le Président de l'Université dialogue avec les composantes pour fixer leurs objectifs et moyens, en termes de recherche, de formation et de gestion. Ce dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Les échanges ont lieu avec les composantes, en particulier sur leurs besoins en fonctionnement, en investissement et en personnel. Cette concertation se fonde sur une lettre de cadrage construite à l'issue d'un débat d'orientation budgétaire qui a lieu en Conseil d'administration.

Les composantes peuvent également être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets transversaux de l'établissement, en lien avec les Vice-présidents concernés, en particulier en participant à des groupes de travail et en désignant des représentants au sein des différentes instances internes prévues par le règlement intérieur de l'Université.

TITRE II : LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I : LES CONSEILS CENTRAUX – DISPOSITIONS COMMUNES

Les conseils centraux relevant du présent chapitre sont le Conseil d'administration, le Conseil académique et les Commissions du Conseil académique.

ARTICLE 10 : Mandat des membres des Conseils centraux

Le mandat des membres étudiants est de 2 ans. Le mandat de tous les autres membres des Conseils est de 4 ans.

Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du Président de l'Université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du Président de l'Université.

Un membre élu de l'un des Conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur ou éligible, ne peut plus siéger au Conseil.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées à compter de la constatation de la vacance définitive du siège, sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée par son suppléant. A défaut, un nouveau représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

ARTICLE 11 : Modalités de l'élection

Les membres des Conseils, en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèque, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Par arrêté, le Président de l'Université fixe la date des élections aux Conseils centraux et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le Président de l'Université est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections d'un Comité électoral consultatif composé ainsi qu'il suit :

- Le Président de l'Université ou son représentant ;
- Le Directeur général des services ;
- Le responsable du service chargé des élections universitaires ou son représentant ;
- Un représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un représentant désigné par le Recteur d'Académie.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au Comité.

La liste des membres du Comité, comprenant les membres siégeant *ès qualités* et les membres désignés, est arrêtée par le Président de l'Université. Le Conseil d'administration est informé de la composition du comité. Il est mis fin à l'activité du Comité à l'issue de chacune des opérations électorales.

Le Comité électoral consultatif est présidé par le Président de l'Université et en cas d'absence ou d'empêchement, par son représentant. Il se réunit valablement sans quorum de présence.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du Comité.

ARTICLE 12 : Représentation des grands secteurs de formation et répartition des sièges

• Au Conseil d'administration :

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration de l'Université, chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, d'une part, et le secteur lettres, sciences humaines et sociales, d'autre part.

• Au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire :

La répartition des sièges de la Commission de la formation et de la vie universitaire est fixée en annexe 2 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.

Les sièges des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.

• Au sein de la Commission de la recherche :

La répartition des sièges de la Commission de la recherche est fixée en annexe 3 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.

Les sièges des collèges D, E et F ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.

ARTICLE 13 : Modalités de rattachement des électeurs

Les enseignants-chercheurs et assimilés, ATER, doctorants contractuels relevant du collège des personnels, enseignants du premier et second degré, les enseignants associés, les chargés d'enseignement vacataires et les enseignants contractuels sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation, en application de l'annexe 1 des présents statuts. Les personnels susvisés qui sont affectés dans plusieurs composantes relèvent du secteur de la composante au sein de laquelle ils effectuent, sur l'année universitaire de référence pour le scrutin, le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

Les chercheurs des EPST sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur section CNRS, leur groupe ou code discipline.

Les personnels scientifiques de bibliothèque sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Le cas échéant, les personnels BIATSS sont rattachés, au sein de la Commission de la recherche, aux différents secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse, soit :

- Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion : Sections CNU 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 25 à 69.
- Secteur lettres, sciences humaines et sociales : Sections CNU 4 ; 7 à 24 et 70 à 74.

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue sont répartis entre les deux secteurs de formation conformément à celui dont relève leur composante d'inscription (diplôme en inscription principale), en application de l'annexe 1 des présents statuts. Par dérogation, les doctorants sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse, soit :

- Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion : Sections CNU 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 25 à 69.
- Secteur lettres, sciences humaines et sociales : Sections CNU 4 ; 7 à 24 et 70 à 74.

Les étudiants de l'Institut d'études politiques, établissement public administratif associé, qui ne disposent pas d'une inscription à l'Université en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ne sont ni électeurs ni éligibles aux Conseils de l'Université.

ARTICLE 14 : Fonctionnement des Conseils centraux et Commissions du Conseil académique

Les Conseils centraux et Commissions du Conseil académique se réunissent au moins 3 fois par an. Ils sont présidés par le Président de l'Université ou à sa demande, par un Vice-président enseignant. Ils sont convoqués par le Président de l'Université ou à la demande d'un tiers de leurs membres.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, les Conseils ne peuvent siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présents ou représentés au moins égal à la moitié de l'effectif des membres en exercice). Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents et représentés. En cette hypothèse, les délais de convocation ci-après ne sont pas applicables.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est ensuite soumis à l'instance préparatoire du Conseil d'administration, du Conseil académique ou de la Commission concernée. Tout membre d'un Conseil peut faire inscrire un point à l'ordre du jour à condition d'en avoir fait la demande expresse lors de la séance de l'instance préparatoire qui précède le Conseil ou la Commission ou bien par écrit, au Président de l'Université, au plus tard 10 jours avant la séance.

En outre, en formation plénière, des questions diverses pourront être proposées en début de séance par les membres des Conseils dans l'hypothèse où ces questions sont liées à l'actualité ou à une situation d'urgence, de telle sorte à ce qu'elles n'aient pu être anticipées.

Le Président de l'Université ou le Vice-président chargé de la présidence du Conseil, décide, le cas échéant, après consultation des membres du Conseil, de l'inscription de cette question diverse à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rendu public. Il est communiqué, accompagné des documents nécessaires à la délibération, aux membres des Conseils centraux et des Commissions ainsi qu'aux membres du Conseil des Directeurs de composantes au plus tard une semaine avant la séance.

Toutefois, de façon exceptionnelle, en cas d'urgence, une convocation rectificative et les documents afférents peuvent être notifiés aux membres des Conseils, au plus tard un jour franc avant la séance. Le Président ou le Vice-président qui préside le Conseil en rend compte, en début de séance, aux membres qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider à la majorité absolue des membres en exercice le renvoi du point à une séance ultérieure.

Les séances des Conseils et Commissions ne sont pas publiques.

Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletin secret est réservé aux questions nominatives et s'exerce sur demande d'un ou plusieurs membres des Conseils siégeant en formation restreinte.

Sauf disposition contraire fixée par les présents statuts, chaque membre d'un Conseil ou d'une Commission peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil appartenant au même collège. Toutefois, les membres des collèges enseignants et des collèges des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques peuvent s'échanger leur procuration.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

En ce qui concerne les étudiants, en cas d'absence du titulaire, son suppléant le remplace. Si le titulaire et le suppléant sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un autre étudiant membre du Conseil.

Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour d'un Conseil ou d'une Commission plénier peut être invitée à la demande du Président ou de la majorité des membres en exercice dudit Conseil ou de la Commission. Les Conseils centraux et leurs Commissions, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement un Institut, une Unité ou un Service commun, en entendent le Directeur. Le relevé de délibérations, avis et vœux des Conseils pléniers et de leurs Commissions est publié dans les huit jours qui suivent la séance. Les délibérations sont communiquées au Recteur Chancelier des Universités.

Les Conseils peuvent créer des groupes de travail ad hoc sur des questions précises.

Les représentants du personnel de l'Université bénéficient de plein droit des autorisations d'absence leur permettant d'assister aux séances des Conseils auxquels ils appartiennent. Les élus étudiants bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence au titre des enseignements dans les conditions fixées par la charte de l'élus étudiant, annexée au règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 15 : Composition

Le Conseil d'administration, présidé par le Président de l'Université, est composé conformément aux dispositions de l'article L.712-3-I. et II. du Code de l'éducation.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration comprend 36 membres, à savoir :

- 28 membres élus
 - » 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement :
 - 8 du collège A
 - 8 du collège B
 - » 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue tout au long de la vie, inscrits dans l'établissement ;
 - » 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques en exercice dans l'établissement.
- 8 personnalités extérieures à l'établissement, désignées pour 4 ans, qui comprennent autant de femmes que d'hommes. Dont :
 - a. 3 personnalités désignées par leur organisme respectif :
 - » 1 représentant du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 - » 1 représentant de la Métropole de Lyon
 - » 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique

Ces trois personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.

b. 5 personnalités désignées par les membres élus du Conseil et les membres désignés au a. soit :

- » Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- » Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- » Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- » Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire public ;
- » Une personnalité exerçant des responsabilités sociales, relevant du domaine artistique, culturel, scientifique ou humanitaire.

Au moins une de ces 5 personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Le choix final de ces 5 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a. du présent article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.

La désignation de ces 5 personnalités extérieures a lieu avant l'échéance des mandats en cours des membres du Conseil d'administration en fonctionnement au terme d'un appel public à candidature.

Le directeur général des services est chargé d'organiser cet appel public à candidatures aux fonctions d'administrateur. L'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'Université, les pages institutionnelles de l'Université sur les réseaux sociaux et au moins un journal d'annonces légales. Le délai imparti pour candidater ne pourra excéder 15 jours. L'appel à candidatures fixe les règles de dépôt et en particulier la liste des pièces à fournir à l'appui des candidatures. En cas d'appel à candidatures infructueux, il est procédé à une nouvelle publication selon les mêmes modalités, avec un nouveau délai de candidature, qui pourra être ramené à 8 jours.

À l'échéance du délai imparti pour candidater, le Président de l'Université convoque, dans les 8 jours, les 28 membres élus et les 3 personnalités désignées au a. avec pour ordre du jour la désignation des 5 personnalités extérieures. Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 5 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au b. du présent article. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés. Les procurations sont admises dans les conditions énoncées à l'article 14 des présents statuts. Sauf s'il est membre élu du Conseil d'administration, le Président de l'Université ne prend pas part au vote.

À compter de la date de la désignation de l'ensemble des personnalités extérieures et au plus tôt le lendemain de l'échéance du mandat des membres des représentants des personnels au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et désignés sont convoqués pour procéder à l'élection du Président de l'Université dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la date de cette première réunion convoquée pour l'élection du Président.

ARTICLE 16 : Fonctionnement

La convocation comporte un ordre du jour élaboré par le Président sans préjudice des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le Recteur ou son représentant, assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi et les présents statuts, notamment en matière statutaire et budgétaire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétariat du Conseil siégeant en formation plénière est assuré par les soins de la Direction administrative en charge des affaires institutionnelles.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice-président du Conseil d'administration, ou à tout autre Vice-président enseignant.

ARTICLE 17 : Instance préparatoire du Conseil d'administration

Il est institué une instance chargée de préparer les séances du Conseil d'administration plénier.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Vice-président du Conseil d'administration ;
- le Directeur général des services ;
- le Vice-président étudiant du Conseil d'administration ;

- 4 membres du Conseil d'administration élus par celui-ci à la majorité des suffrages exprimés :

- » Un professeur des universités

- » Un maître de conférences

- » Un personnel ingénieur, administratif, technique ou de bibliothèques

- » Un étudiant

Un responsable de la direction administrative en charge des affaires institutionnelles assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.

L'instance préparatoire se réunit sur convocation du Vice-président du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du Code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.

En particulier :

- il approuve les statuts des composantes de l'Université ;
- il approuve le contrat d'établissement ;
- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ;
- il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- il procède, après avis du Comité social d'administration, aux créations, transformations, suppressions d'emplois ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du Comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le Président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président dans les conditions fixées par l'article L.712-3 du Code de l'éducation. Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 19 : Formation restreinte du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Aucune

affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, après avoir pris connaissance du nom du candidat sélectionné ou de la liste de candidats proposés par le Conseil académique siégeant en formation restreinte.

Sous réserve de détenir un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par les enseignants-chercheurs dont les questions individuelles sont examinées, le Président de l'Université préside le Conseil d'administration siégeant en formation restreinte. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Université et sur sa décision, la formation restreinte du Conseil d'administration est présidée, sous réserve de leur rang d'appartenance, par un Vice-président enseignant, membre élu de l'instance. En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'administration restreint sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)

SECTION I : LE CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER

ARTICLE 20 : Composition

Le Conseil académique plénier comprend 75 membres. Il regroupe deux Commissions : la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire.

ARTICLE 21 : Fonctionnement

Le Conseil académique plénier est présidé par le Président de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement, et sur sa décision, il est présidé par le Vice-président chargé de la formation ou le Vice-Président chargé de la recherche ou tout autre Vice-président enseignant.

Les avis, vœux et décisions du Conseil académique plénier sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 22 : Attributions

Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheure vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du Code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il détermine les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique.

Il est consulté sur la création et la suppression des UFR, départements, laboratoires et centres de recherche de l'Université. Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 : Instance préparatoire du Conseil académique

Il est institué une instance chargée de préparer les séances du Conseil académique plénier.

Convoquée par le Vice-président chargé de la formation ou le Vice-président chargé de la recherche, elle est composée des membres de l'instance préparatoire de la Commission de la formation et de la vie universitaire et des membres de l'instance préparatoire de la Commission de la recherche.

SECTION II : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CR)

ARTICLE 24 : Composition

La Commission de la recherche comprend 38 membres répartis comme suit :

- 27 représentants des personnels :
 - » Collège A : 12
 - » Collège B : 3
 - » Collège C : 8
 - » Collège D : 1
 - » Collège E : 2
 - » Collège F : 1
- 5 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures :
 - » Un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;
 - » Un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - » Un représentant du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - » Trois personnalités extérieures désignées à titre personnel par les membres de la Commission de la recherche.

Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élus de la Commission de la recherche et des 3 représentants des personnalités extérieures désignées ci-dessus. La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 25 : Fonctionnement

Le Président de l'Université préside la Commission de la recherche du Conseil académique.

Le Vice-Président chargé de la recherche ou tout autre Vice-Président enseignant , peuvent être appelés par le Président de l'Université à la présider.

Lorsque le Vice-Président chargé de la recherche est élu en dehors des membres de la Commission de la recherche, il y participe avec voix consultative.

Les décisions et avis de la Commission de la recherche sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 26 : Instance préparatoire de la Commission de la recherche

Il est institué une instance chargée de préparer les séances de la Commission de la recherche. Elle est composée des membres suivants :

- Le Vice-Président chargé de la recherche
- le Vice-Président étudiant du Conseil académique
- 6 membres de la Commission de la recherche élus par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés :
 - » Deux professeurs ou personnels assimilés ;

- » Deux maître de conférences ou personnels assimilés ;
- » Un personnel ingénieur, administratif, technique et de bibliothèques ;
- » Un étudiant.

Un responsable de la direction administrative en charge de la recherche et des écoles doctorales assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.

L'instance préparatoire se réunit sur convocation du Vice-président chargé de la recherche.

ARTICLE 27 : Attributions de la Commission de la recherche

La Commission de la recherche du Conseil académique répartit l'enveloppe des moyens alloués à la recherche par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

ARTICLE 28 : Formation restreinte de la Commission de la recherche

La Commission de la recherche siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Elle est en particulier consultée et émet des propositions sur les demandes d'inscription aux diplômes d'habilitation à diriger les recherches et les demandes d'éméritat. Elle se réunit, en fonction des sujets portés à l'ordre du jour, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés ou en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

La Commission de la recherche en formation restreinte est présidée par le Vice-Président chargé de la recherche, le Vice-président chargé de la formation ou tout autre Vice-président enseignant, membres élus de l'instance. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les avis et propositions de la Commission de la recherche en formation restreinte sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

SECTION III : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)

ARTICLE 29 : Composition

La Commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 37 membres :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants :
 - » 7 du collège A
 - » 7 du collège B
- 14 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 5 représentants des personnels administratifs, techniques, de service ou de bibliothèque ;
- 4 personnalités extérieures :
 - » Un représentant de l'Ecole OCELLIA
 - » Un représentant d'un lycée, établissement d'enseignement secondaire public
 - » Deux personnalités désignées à titre personnel par les membres de la Commission

Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élus de la commission de la formation et de la vie étudiante et des deux représentants des personnalités extérieures désignées ci-dessus.

La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.

Le Directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

ARTICLE 30 : Fonctionnement

Le Président de l'Université préside la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique. Le Vice-président chargé de la formation ou tout autre Vice-Président enseignant, peuvent être appelés par le Président à la présider.

Lorsque le Vice-Président chargé de la formation est élu en dehors des membres de la Commission, il y participe avec voix consultative.

Les décisions et avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 31 : Instance préparatoire de la CFVU

Il est institué une instance chargée de préparer les séances de la Commission formation et vie universitaire.

Elle est composée des membres suivants :

- le Vice-Président chargé de la formation
- le Vice-Président étudiant du Conseil académique
- 5 membres de la CFVU élus par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés :
 - » 2 enseignants ou personnels assimilés
 - » 1 personnel ingénieur, administratif, technique et de bibliothèques
 - » 2 étudiants

Un responsable de la direction de la formation et de la vie étudiante assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.

L'instance préparatoire se réunit sur convocation du Vice-Président chargé de la formation.

ARTICLE 32 : Attributions de la CFVU

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant

aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 ;

- elle adopte la charte de fonctionnement des conseils de perfectionnement et examine annuellement les rapports et avis de ces conseils.

Instances consultatives, les conseils de perfectionnement sont adossés à une formation ou encore à un programme de formation au sein d'une mention. Les conseils de perfectionnement participent à l'évaluation de la formation et veillent à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique. Ils proposent des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique. Chaque conseil de perfectionnement est composé d'enseignants et enseignants-chercheurs de l'équipe pédagogique de la formation, d'étudiants, de professionnels des organismes secteurs d'activité concernés par la formation et de personnels administratifs.

SECTION IV : LE CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE

ARTICLE 33 : Attributions

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil académique est l'organe compétent mentionné à l'article L.952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER). Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

ARTICLE 34 : Fonctionnement

Sous réserve de détenir un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par les enseignants-chercheurs dont les questions individuelles sont examinées, le Président de l'Université préside le Conseil académique siégeant en formation restreinte. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Université et sur sa décision, la formation restreinte du Conseil académique est présidée, sous réserve de leur rang d'appartenance, par le Vice-Président chargé de la recherche, le Vice-Président chargé de la formation ou tout autre Vice-Président enseignant, également membres élus de l'instance.

En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions et avis du Conseil académique restreint sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

SECTION V : LE CONSEIL ACADÉMIQUE CONSTITUÉ EN FORMATION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 35 : Composition

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers est exercé en premier ressort par le Conseil académique constitué en section disciplinaire.

Le Président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

La composition et les attributions des sections disciplinaires sont fixées conformément aux articles R.712-9 et R811-10 et suivants du Code de l'éducation.

CHAPITRE IV : LE PRÉSIDENT ET L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE

ARTICLE 36 : Élection et mandat du Président

Conformément à l'article L.712-2 du Code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un Président élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur de composante, d'École ou d'Institut ou toute autre structure interne de l'Université et avec celle de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Le Conseil d'administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du Président, sur convocation et sous la présidence du plus jeune des membres élus des collèges A et B du Conseil sauf s'il est lui-même candidat.

Le dépôt des candidatures à la fonction de Président doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.

Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi des candidats sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du Président de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du Conseil sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.

Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.

Si au terme de trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la présidence du plus jeune des membres élus des collèges A et B du conseil, sauf s'il est lui-même candidat. Tous les candidats devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.

Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du Code de l'éducation s'appliqueront.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

ARTICLE 37 : Attributions du Président

Le Président assure la direction de l'Université. À ce titre, il :

- préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le Conseil académique, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;
- prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 43 des présents statuts ;
- nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeurs de composantes de l'Université ;
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;
- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
 - installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis après approbation du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ;
- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire.

Le Vice-président du Conseil d'administration supplée le Président de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas d'empêchement définitif du Président, le Vice-Président du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Au titre de cet intérim, il est notamment autorisé à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son successeur, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 38 : Les Vice-Présidents et chargés de mission

Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son Vice-Président sur proposition du Président de l'Université.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant.

Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du Président de l'Université, un Vice-président chargé de la recherche et un Vice-président chargé de la formation. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants associés ou invités, ou tout autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, membres élus du Conseil d'administration ou du Conseil académique.

Les Vice-Présidents fonctionnels sont nommés, parmi les personnels titulaires affectés à l'Université, sans condition de nationalité, par le Président de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration. Parmi ces Vice-Présidents fonctionnels, l'un d'entre eux est chargé des périmètres science et société et transitions.

Outre le Vice-Président du Conseil d'administration réglementairement déchargé, une décharge d'enseignement totale ou partielle, est accordée à leur demande, au Vice-Président chargé de la Recherche et au Vice-Président chargé des périmètres science et société et transitions.

Des Vice-présidents délégués et des chargés de missions peuvent être nommés par le Président. Ils peuvent être rattachés au Président ou à un Vice-président. Le Conseil d'administration en est tenu informé lors de la séance qui suit leur nomination.

Les fonctions de Vice-président sont incompatibles avec celles de Directeur de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de Directeur administratif et avec l'occupation d'un emploi fonctionnel. Le choix des Vice-Présidents par le Président tient compte de la répartition par sexe des Vice-Présidents désignés par les Conseils. En tout état de cause, la liste de l'ensemble des Vice-Présidents et Vice-Présidents délégués, comporte au moins un tiers de représentants de chaque sexe.

En cas de vacance du siège du Vice-Président du Conseil d'administration, du Vice-Président chargé de la formation ou du vice-Président chargé de la recherche, le Président de l'Université propose au conseil concerné, d'élire un nouveau Vice-Président, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance constatée du siège d'un vice-Président fonctionnel, le Président de l'Université peut procéder, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Les fonctions de Vice-Présidents et chargés de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du Président de l'Université.

Les Vice-Présidents et chargés de mission reçoivent du Président une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La lettre de mission des Vice-Présidents est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection.

Les chargés de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination et rendent un rapport d'activité écrit au Président de l'Université. Les lettres de nomination et rapports d'activité des chargés de mission sont présentés en instances et rendus publics.

Deux Vice-Présidents étudiants sont élus. L'un est le Vice-Président étudiant du Conseil académique, élu par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usagers titulaires et suppléants. S'il n'en n'est pas membre élu, le Vice-Président étudiant du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la

vie universitaire. Le Vice-Président étudiant du Conseil académique est chargé des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.

L'autre Vice-Président étudiant, chargé des relations avec les usagers, est élu par le Conseil d'administration en son sein parmi les usagers titulaires et suppléants.

Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Présidents étudiants prend fin normalement avec le renouvellement des représentants des usagers aux Conseils.

ARTICLE 39 : Bureau

Pour l'assister dans sa tâche, le Président propose au Conseil d'administration les membres de son bureau dont il définit les attributions et le fonctionnement. Le bureau comporte au minimum 4 membres.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, le Président pourra proposer au Conseil d'administration une modification de la composition du Bureau à tout moment.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, COMMISSIONS ET COMITÉS STATUTAIRES

ARTICLE 40 : Le Directeur général des services

Conformément à l'article L.953-2 du Code de l'éducation, le Directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Président.

Sous l'autorité du Président qu'il assiste et conseille, le Directeur général des services travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des membres de l'équipe présidentielle et a pour fonction d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'établissement, de diriger, de coordonner, de dynamiser l'action des services administratifs et techniques. Il peut être assisté dans ses fonctions par des Directeurs généraux adjoints.

Il participe avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter au sein de ces instances, sur sa demande, par un directeur général des services adjoint.

ARTICLE 41 : L'Agent comptable

L'Agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté interministériel sur proposition du Président. Il est choisi sur une liste d'aptitude. Il a la qualité de comptable public. Il participe avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

ARTICLE 42 : Le Comité social d'administration (CSA)

Un comité social d'administration a été créé par délibération du Conseil d'administration et une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail a été instituée en son sein.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité et de sa formation spécialisée sont fixés par les articles L251-1 et suivants du code général de la fonction publique, L951-1-1 du code de l'éducation et les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Le comité social d'administration et sa formation spécialisée se dotent en outre d'un règlement intérieur.

Les avis et comptes-rendus du comité social d'administration, émis dans le domaine de compétence du conseil d'administration, lui sont transmis. Les avis et compte-rendu du comité social d'administration et de sa formation spécialisée sont mis à la disposition de la communauté universitaire.

ARTICLE 43 : La Commission paritaire d'établissement (CPE)

La CPE est consultée sur les décisions individuelles défavorables aux agents concernant notamment la titularisation, le licenciement, la formation, le temps partiel et le télétravail.

Préalablement à l'exercice du droit de veto prévu à l'article L712-2 4° du code de l'éducation, les représentants élus de la CPE relevant de la catégorie du personnel concerné par l'avis défavorable motivé du Président, sont obligatoirement consultés.

ARTICLE 44 : La Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)

La CCPANT est une instance de représentation paritaire des agents contractuels. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. Il est modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du Président ou du quart des membres en exercice du Conseil d'administration.

ARTICLE 46 : Modification des statuts

Des modifications ou des adjonctions peuvent être apportées aux présents statuts sur la proposition du Président de l'Université, ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'administration de l'Université, par un vote de ce Conseil obtenu à la majorité absolue des membres en exercice.

Les propositions de modifications sont adressées avec l'ordre du jour, et dans ce cas 15 jours avant la tenue du Conseil.

ARTICLE 47 : Publication des statuts

Les présents statuts seront édités par l'Université et publiés. Ils sont en outre consultables à la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés.





ANNEXES

ANNEXE 1 :

LISTE DES COMPOSANTES, SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

(modifiée par délibération du Conseil d'administration du 31 mai 2018, du 31 mars 2023 et du 11 juillet 2025.)

UFR ET INSTITUTS

UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE	INSTITUTS
UFR de Droit Julie-Victoire Daubié	Institut d'Études du travail de Lyon
UFR de Langues	Institut de Formation syndicale
UFR de Lettres, sciences du langage et arts	Institut des Sciences et des pratiques d'éducation et de formation
UFR Temps et territoires	Institut de Psychologie de Lyon
UFR d'Anthropologie, sociologie et science politique	Institut universitaire de technologie Lumière
UFR de Sciences économiques et de gestion	Institut de la Communication

DÉPARTEMENT D'UNIVERSITÉ

Centre international d'études françaises

Les composantes sont regroupées en deux grands secteurs de formation (Article L712-4 du Code de l'éducation):

SECTEUR DES DISCIPLINES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET GESTION	SECTEUR LETTRES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
UFR de Sciences économiques et de gestion	UFR de Langues
UFR de Droit Julie-Victoire Daubié	UFR d'Anthropologie, sociologie et science politique
Institut universitaire de technologie Lumière	Institut des Sciences et des pratiques de l'éducation et des formations
Institut de la Communication	Institut de Psychologie de Lyon
Institut d'Études et du travail de Lyon	Centre international d'études françaises
Institut de Formation syndicale	UFR Temps et territoires
	UFR de Lettres, sciences du langage et arts

SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

SERVICES COMMUNS	SERVICE GÉNÉRAL
Service universitaire des activités physiques et sportives	Service général d'action sociale
Service commun de la documentation	
Service commun de la formation continue	
Service universitaire de la médecine préventive et de promotion de la santé (SSE - Centre de santé)	

L'UNIVERSITÉ EST MEMBRE DE 2 SERVICES COMMUNS INTERUNIVERSITAIRES

Service interuniversitaire des activités physiques et sportives
Université ouverte des humanités (UOH)

LABORATOIRES ET UNITÉS DE RECHERCHE

NOMS	STATUTS	ÉTABLISSEMENTS TUTELLES
Archéologie et Archéométrie (ARAR)	UMR 5138	Université Lumière Lyon 2, Université Claude Bernard Lyon 1, CNRS, Ministère de la Culture, INRAP
Archéorient, Environnements et sociétés de l'Orient ancien (Archéorient)	UMR 5133	Université Lumière Lyon 2, CNRS
Centre de Recherches Critiques sur le Droit (CERCRID)	UMR 5137	Université Jean Monnet St Étienne, CNRS, Université Lumière Lyon 2
Centre de Recherche en Linguistique Appliquée (CERLA)	UR	Université Lumière Lyon 2
Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM)	UMR 5648	Université Lumière Lyon 2, CNRS, EHESS, ENS Lyon, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Université Jean Moulin Lyon 3
Centre Max Weber (CMW)	UMR 5283	Université Lumière Lyon 2, CNRS, ENS Lyon, Université Jean Monnet Saint Etienne
Conception de l'Action en situation (COACTIS)	UR	Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet Saint Etienne
Centre de Recherches en Psychopathologie et Psychologie Clinique (CRPPC)	UR	Université Lumière Lyon 2
Dynamique du Langage (DDL)	UMR 5596	Université Lumière Lyon 2, CNRS
Développement, Individu, Processus, Handicap, Education (DIPHE)	UR	Université Lumière Lyon 2
Décision et Information pour les Systèmes de Production (DISP)	UR	INSA Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1, Université Lumière Lyon 2
Education, Cultures, Politiques (ECP)	UR	Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet Saint Etienne
Equipe de recherche de Lyon en Sciences de l'Information et de la Communication (ELICO)	UR	Université Lumière Lyon 2, Université Claude Bernard Lyon 1, Université Jean Moulin Lyon 3, Sciences Po Lyon, ENSSIB

NOMS	STATUTS	ÉTABLISSEMENTS TUTELLES
Laboratoire d'Etude des Mécanismes Cognitifs (EMC)	UR	Université Lumière Lyon 2
Entrepôt, représentation et ingénierie des connaissances (ERIC)	UR	Université Lumière Lyon 2, Université Claude Bernard Lyon 1
Environnement, Ville, Société (EVS)	UMR 5600	Université Jean Moulin Lyon 3, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet St Etienne, INSA Lyon, ENTPE, CNRS, ENS Lyon, Ecole des mines de Saint Etienne, ENSA Lyon
Groupe d'Analyse et de Théorie Économique Lyon Saint Étienne (GATE LSE)	UMR 5824	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Monnet Saint Étienne
Groupe de Recherche en Psychologie Sociétale (GREPS)	UR	Université Lumière Lyon 2
Histoire et Sources des Mondes Antiques (HISOMA)	UMR 5189	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Moulin Lyon 3, ENS Lyon, Université Jean Monnet Saint Etienne
Interactions, Corpus, Apprentissage, Représentations (ICAR)	UMR 5191	Université Lumière Lyon 2, CNRS, ENS Lyon
Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités (IHRIM)	UMR 5317	ENS Lyon, CNRS, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Moulin Lyon 3, Université Jean Monnet St Etienne, Université Clermont Auvergne
Institut d'Asie Orientale (IAO)	UMR 5062	ENS Lyon, Sciences Po Lyon, Université Lumière Lyon 2, CNRS
Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA)	USR 3155	Université Aix Marseille, CNRS, Université Lumière Lyon 2, Université de Pau
Laboratoire d'Anthropologie des Enjeux Contemporains (LADEC)	UR	Université Lumière Lyon 2
Laboratoire Aménagement, Economie, Transports (LAET)	UMR 5593	Université Lumière Lyon 2, ENTPE, CNRS
Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes (LARHRA)	UMR 5190	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Moulin Lyon 3, ENS Lyon, Université Grenoble Alpes

NOMS	STATUTS	ÉTABLISSEMENTS TUTELLES
Lettres et Civilisations Etrangères (LCE)	UR	Université Lumière Lyon 2
Laboratoire d'Etudes Rurales (LER)	UR	Université Lumière Lyon 2, Université Claude Bernard Lyon 1
Laboratoire d'informatique en image et systèmes d'information (LIRIS)	UMR 5205	Université Jean Moulin Lyon 3, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet St Etienne, INSA Lyon, ENTPE, CNRS, ENS Lyon, Ecole des mines de Saint Etienne, ENSA Lyon
Passages Arts et littératures XX-XXI (Passages XX-XXI)	UR	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Monnet Saint Étienne
Radiations : Défense, Santé Environnement	U1296	Université Lumière Lyon 2
Transversales - Unité de Recherche en droit (Transversales)	UR	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Moulin Lyon 3, ENS Lyon, Université Jean Monnet Saint Etienne
TRIANGLE : Action, Discours, Pensée politique et économique (TRIANGLE)	UMR 5206	Université Lumière Lyon 2, CNRS, ENS Lyon
Maison des Sciences de l'Homme (MSH-LSE)	UAR 2000	ENS Lyon, CNRS, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Moulin Lyon 3, Université Jean Monnet St Etienne, Université Clermont Auvergne
Sciences et technologies des cultures et sociétés numériques (Agorantic)	FR 3621	ENS Lyon, Sciences Po Lyon, Université Lumière Lyon 2, CNRS
Fédération Informatique de Lyon (FIL)	FR 2000	Université Aix Marseille, CNRS, Université Lumière Lyon 2, Université de Pau
Institut Supérieur pour l'Etude des Religions et de la Laïcité (ISERL)	FED 4147	Université Lumière Lyon 2
Maison de l'Orient et de la Méditerranée - Jean Pouilloux (MOM)	FR 3747	Université Lumière Lyon 2, ENTPE, CNRS
Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU)	FED 4161	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Moulin Lyon 3, ENS Lyon, Université Grenoble Alpes

ANNEXE 2 :

REPRÉSENTATION DES SECTEURS DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

COLLÈGES DES PERSONNELS :

	SECTEUR DEG	SECTEUR LSH
COLLÈGE A Professeurs et personnels assimilés (7)	2	5
COLLÈGE B Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (7)	2	5
Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (5)	Collège unique	

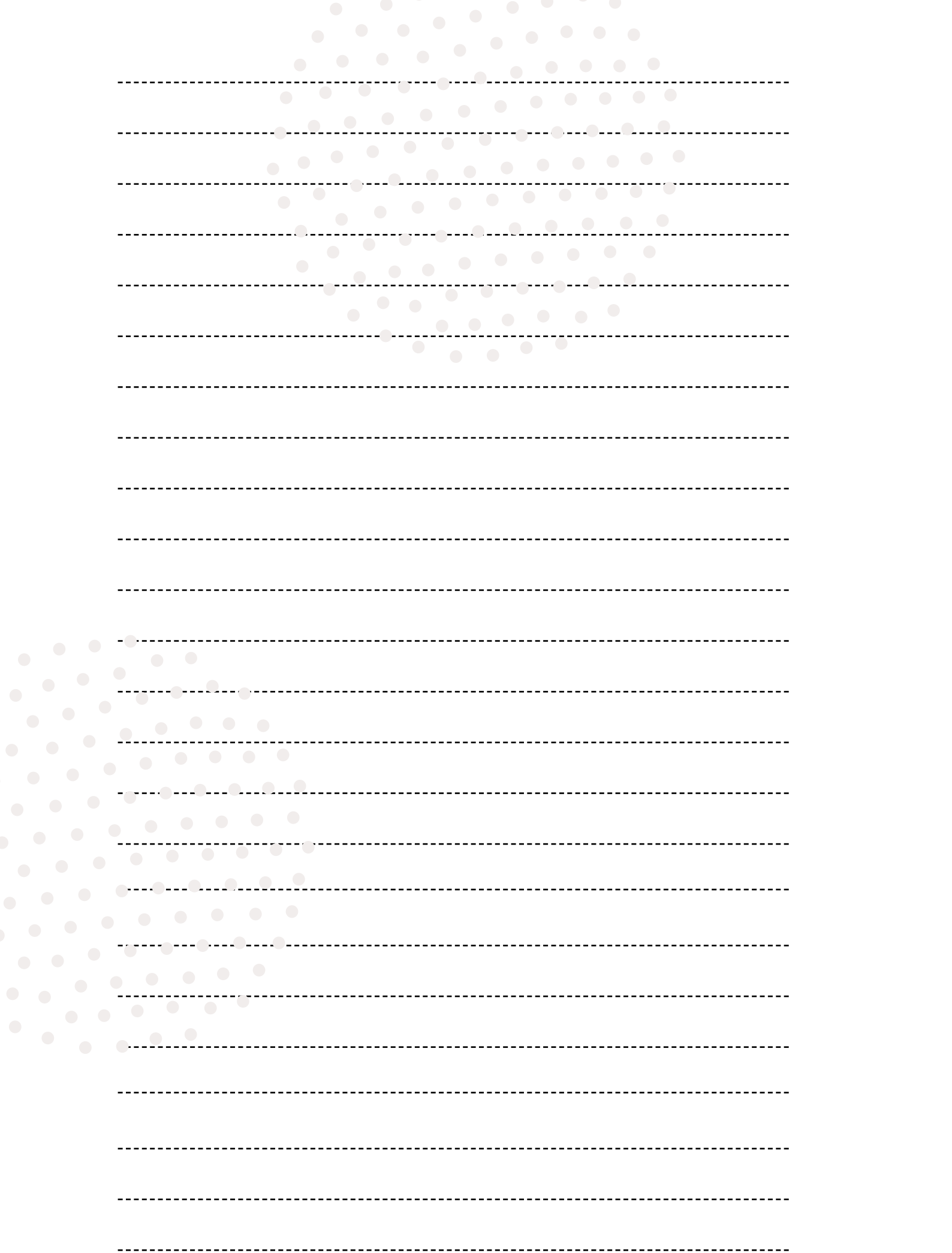
COLLÈGE DES ÉTUDIANTS :

SECTEUR DE FORMATION	SECTEUR DEG	SECTEUR LSH
ÉTUDIANTS ET PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DE LA FORMATION CONTINUE (14 titulaires et 14 suppléants)	5	9

ANNEXE 3 :

REPRÉSENTATION DES SECTEURS DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

	SECTEUR DEG	SECTEUR LSH	TOTAL
COLLÈGE A Professeurs et personnels assimilés	3	9	12
COLLÈGE B Personnels habilités à diriger les recherches n'appartenant pas au collège A	1	2	3
COLLÈGE C Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges A et B	3	5	8
COLLÈGE D Autres enseignants - chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	-	-	1
COLLÈGE E Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges A, B, C, D	-	-	2
COLLÈGE F Autres personnels	-	-	1
COLLÈGE DOCTORANTS (5 titulaires et 5 suppléants)	1	4	5
COLLÈGE DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES	-	-	6



— université
— lumière
— LYON 2

